



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	12
- Dont Administrateurs représentés :	0
Administrateurs absents :	2
Suffrages exprimés	12
Vote :	
· Pour :	12
· Contre :	0
· Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 09 décembre 2019</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 19-17.12/058**

**Portant autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer
des conventions d'obligation de service public avec trois coopératives dans le
cadre de la réorganisation transitoire du transport interurbain dans le Nord
Atlantique**

Le 17 décembre 2019 à 15H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni à l'Hôtel de l'Assemblée - 20, avenue des Caraïbes - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Charles-André MENCE.

Etait invité et absent excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu la délibération n°19-26.07/23 du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant approbation du projet d'organisation transitoire du transport interurbain de personnes dans le secteur Nord ;

Vu la délibération n°19-22.10/033 en date du 22 octobre 2019 portant autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer les conventions d'obligation de service public avec trois coopératives dans le cadre de la réorganisation transitoire du transport interurbain dans le Nord Atlantique ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 17 décembre 2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La délibération n°19-22.10/033 susvisée est annulée.

Article 2 : Le Conseil d'Administration autorise le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions d'obligation de service public avec les coopératives Coopérative des Transporteurs du Nord Atlantique (CTNA), Coopérative des Transporteurs du Nord (CTN) et Unité des Transporteurs du Nord Atlantique (UTNA), dans le cadre de la réorganisation transitoire du transport interurbain dans le Nord Atlantique.

Article 3 : La dépense sera imputée aux chapitres correspondants du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout au besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec douze (12) voix pour, en sa séance du 17 décembre 2019.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 10 JAN. 2020**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE

